

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

E. (n° 9)

c.

OEB

137^e session

Jugement n° 4791

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la neuvième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} M. E. le 12 mars 2018 et régularisée le 23 mai, le mémoire en réponse de l'OEB du 7 septembre 2018, la réplique de la requérante du 21 janvier 2019, régularisée le 1^{er} février, et la duplique de l'OEB du 2 mai 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante conteste son rapport d'évaluation de 2016.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans les jugements 4713 et 4721, prononcés le 7 juillet 2023, concernant respectivement les cinquième et huitième requêtes de l'intéressée. Il suffira de rappeler que la requérante est fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, depuis 2003. À compter du 1^{er} avril 2015, elle a été transférée de la Direction 1504 à la Direction 1507 après la fermeture du bureau de Berlin.

Le 18 mai 2016, la requérante contesta formellement les objectifs fixés par son notateur pour 2016, affirmant que sa démarche était arbitraire et qu'il y avait des «raisons objectivement justifiées»* de le

* Traduction du greffe.

souçonner de partialité. Ses objectifs furent confirmés le 23 mai par le supérieur habilité à contresigner.

Au cours de l'entretien intermédiaire qui eut lieu le 13 juillet 2016, la requérante fut informée par son notateur que son rendement était en deçà des objectifs fixés, raison pour laquelle ses prestations pourraient se voir attribuer l'appréciation d'ensemble «acceptable»*, voire une appréciation inférieure.

À l'issue d'un entretien qui eut lieu le 14 février 2017, la requérante reçut son rapport d'évaluation pour la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, dans lequel l'ensemble de ses prestations était jugé «acceptable, avec quelques points à améliorer, qui [avaient] été abordés avec [elle]»*. En désaccord avec le contenu de son rapport et les notes qui y figuraient, la requérante sollicita l'ouverture d'une procédure de conciliation. Le 24 avril 2017, elle demanda à être assistée d'un représentant du personnel lors de l'entretien de conciliation. Le supérieur habilité à contresigner répondit le même jour qu'elle devait participer seule à l'entretien, «comme les autres années»*.

Un entretien de conciliation eut lieu le 25 avril, à la suite duquel le rapport d'évaluation fut confirmé. Le 23 mai 2017, la requérante souleva une objection auprès de la Commission d'évaluation pour demander que son rapport soit annulé et qu'un nouveau rapport soit établi par des agents impartiaux. Elle réclama également une indemnisation pour le tort moral prétendument subi, d'un montant de 1 000 euros par mois jusqu'à ce qu'un nouveau rapport pour 2016 soit établi.

Dans son avis du 11 octobre 2017, la Commission d'évaluation recommanda le rejet de l'objection de la requérante et la confirmation de son rapport d'évaluation de 2016, qui, selon la Commission, n'était ni arbitraire ni discriminatoire. Plus précisément, elle releva que l'allégation de parti pris de la requérante contre son notateur et son supérieur habilité à contresigner n'était pas étayée et que la fixation de ses objectifs était raisonnable. La Commission recommanda toutefois, afin de promouvoir un dialogue continu sur les performances, que le rapport d'évaluation soit renvoyé au notateur et au supérieur habilité à

* Traduction du greffe.

contresigner pour qu'ils revoient certaines des formulations employées dans la section «Appréciation d'ensemble»*. Par lettre du 8 décembre 2017, la requérante fut informée que le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4) avait décidé d'accepter ces conclusions et recommandations. Telle est la décision attaquée, à la suite de laquelle un rapport d'évaluation révisé a été émis.

Dans sa requête, la requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de déclarer que l'avis de la Commission d'évaluation et son rapport d'évaluation de 2016 sont nuls et non avenue. Elle demande en outre que le rapport prétendument vicié, l'avis de la Commission d'évaluation et la décision attaquée soient retirés de son dossier individuel. Elle réclame une indemnisation pour le tort moral et le préjudice financier qu'elle prétend avoir subis, d'un montant de 40 000 euros, auxquels s'ajoutent 1 000 euros par mois jusqu'à ce que les documents litigieux soient retirés de son dossier, l'octroi de dépens et des intérêts sur toutes les sommes dues. À titre subsidiaire, elle demande en outre que la procédure d'évaluation dans son ensemble soit déclarée nulle et non avenue, que son affaire soit renvoyée à l'OEB afin qu'un nouveau rapport soit établi et signé par des agents impartiaux et qu'une commission d'évaluation ou une commission de recours interne dûment composée soit saisie, selon ce que le Tribunal jugera bon de faire, qu'une indemnisation de 2 000 euros lui soit accordée «pour le retard de procédure [et] les vices de procédure qui en ont résulté»*, et que 2 000 euros lui soient accordés à titre de dépens.

L'OEB note que la requérante tente d'élargir l'objet du litige en mettant l'accent sur les désaccords qui l'opposent à ses supérieurs hiérarchiques depuis 2012 plutôt que sur le rapport d'évaluation lui-même. Elle estime également que sa stratégie procédurale consiste à amener le Tribunal à se prononcer sur le statut des examinateurs, ce qui ne relève pas de sa compétence, car la Convention sur le brevet européen, sur laquelle la requérante s'appuie dans sa requête, ne fait pas partie de ses droits ni des stipulations de son contrat d'engagement. Quant à la conclusion relative à l'indemnisation pécuniaire, elle

* Traduction du greffe.

soutient que la requérante n'est pas autorisée à formuler des conclusions concernant une décision distincte. L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable en partie et dénuée de fondement.

CONSIDÈRE:

1. Dans le cadre de la contestation de la décision attaquée et de son rapport d'évaluation de 2016 tant pour des motifs liés à la procédure que sur le fond, la requérante demande au Tribunal:

- 1) d'annuler la décision attaquée dans son intégralité *ab initio*;
- 2) de déclarer que l'avis de la Commission d'évaluation est nul et non avenu;
- 3) de déclarer que son rapport d'évaluation de 2016 est nul et non avenu;
- 4) de retirer le rapport d'évaluation, l'avis de la Commission d'évaluation et la décision attaquée de son dossier individuel;
- 5) de lui accorder une indemnisation d'un montant de 40 000 euros pour tort moral et préjudice financier, compte tenu des atteintes récurrentes à sa dignité et à son intégrité professionnelle, qu'elle subit de longue date, ainsi que du déni de justice et des retards de procédure continus;
- 6) de lui accorder une somme supplémentaire de 1 000 euros par mois jusqu'à ce que tous les documents litigieux soient retirés de son dossier individuel;
- 7) de lui accorder des dépens, dont le montant sera à préciser à la fin de la procédure;
- 8) de lui accorder des intérêts composés au taux de 8 pour cent l'an sur toutes les sommes dues;
- 9) d'ordonner un débat oral en application de l'article 12, paragraphe 1, de son Règlement.

À titre subsidiaire, elle demande au Tribunal:

- a) d'annuler la décision attaquée dans son intégralité *ab initio*;
- b) de déclarer que l'avis de la Commission d'évaluation est nul et non avenue;
- c) de déclarer que la procédure d'évaluation dans son ensemble est nulle et non avenue, y compris le rapport d'évaluation;
- d) de renvoyer l'affaire à l'OEB pour qu'un nouveau rapport soit établi par des agents impartiaux et qu'une commission d'évaluation ou une commission de recours interne dûment composée soit saisie, selon ce que le Tribunal jugera bon de faire;
- e) de lui accorder une indemnisation de 2 000 euros «pour le retard de procédure [et] les vices de procédure qui en ont résulté»^{*};
- f) de lui accorder 2 000 euros à titre de dépens;
- g) de lui accorder des intérêts composés au taux de 8 pour cent l'an sur toutes les sommes dues.

2. La demande de la requérante tendant à ce que la présente requête soit jointe à d'autres requêtes qu'elle a formées devant le Tribunal, y compris ses cinquième et huitième requêtes dans lesquelles elle a contesté respectivement ses rapports d'évaluation de 2014 et 2015, est rejetée, dès lors que ces requêtes ne soulèvent pas des questions de droit et de fait identiques ni même similaires. En ce qui concerne plus particulièrement ses cinquième et huitième requêtes, elles ont fait l'objet respectivement des jugements 4713 et 4721, prononcés le 7 juillet 2023, de sorte que sa demande de jonction avec ces deux requêtes est sans objet.

3. Les conclusions formulées par la requérante aux points 2) et b), tendant à ce que l'avis de la Commission d'évaluation soit déclaré nul et non avenue, sont irrecevables, car, en tant que tel, cet avis n'était qu'un acte préparatoire à la décision définitive, que la requérante attaque. Il résulte d'une jurisprudence constante qu'un tel avis

^{*} Traduction du greffe.

consultatif ne constitue pas en lui-même une décision faisant grief qui soit susceptible d'être déférée au Tribunal (voir, par exemple, les jugements 4721, au considérant 7, et 4637, au considérant 5).

4. Il y a lieu de noter les conclusions formulées par la requérante au point 3), tendant à ce que son rapport d'évaluation de 2016 soit déclaré nul et non avenu, et au point c), tendant à ce que la procédure d'évaluation dans son ensemble soit déclarée nulle et non avenue, y compris le rapport d'évaluation. Le Tribunal relève simplement qu'il peut, le cas échéant, annuler le rapport d'évaluation contesté en même temps que la décision attaquée et renvoyer l'affaire à l'OEB pour réexamen.

5. La conclusion de la requérante, figurant au point 9), tendant à la tenue d'un débat oral est rejetée, dès lors que le Tribunal considère que les parties ont présenté des écritures et des pièces suffisamment abondantes et explicites pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur l'affaire. Pour les mêmes raisons, la conclusion de l'intéressée tendant à ce que l'OEB communique «toutes les données statistiques»^{*} en vue d'entamer «un examen approfondi de ses performances»^{*} est également rejetée. De plus, cette conclusion relève d'une prospection à l'aveugle, qui est inacceptable.

6. La conclusion formulée par la requérante au point 5) est irrecevable, dès lors qu'il s'agit d'une tentative inacceptable d'élargir l'objet de la requête, qui concerne essentiellement l'établissement de son rapport d'évaluation de 2016 et ne porte pas sur les questions pour lesquelles elle demande une indemnisation dans ce point.

7. Dès lors que les dispositions applicables à la présente requête sont les mêmes que celles citées dans le jugement 4786, également prononcé ce jour, le Tribunal renvoie aux considérants 2 et 3 de ce jugement qui contiennent les dispositions en question, raison pour laquelle il ne sera pas nécessaire de les reproduire ici.

^{*} Traduction du greffe.

8. Étant donné que la requérante conteste la décision attaquée tant pour des motifs liés à la procédure que sur le fond, le Tribunal rappelle ci-après ce qu'il a déclaré dans le jugement 4564, aux considérants 2 et 3, au sujet du contrôle restreint qu'il exerce en matière d'évaluation des fonctionnaires:

«2. [...] [I]l n'appartient pas au Tribunal, qui n'a aucunement vocation à se substituer aux autorités administratives d'une organisation internationale, de procéder à l'évaluation des mérites d'un fonctionnaire en lieu et place du notateur compétent ou des différents supérieurs hiérarchiques et organes de recours appelés, le cas échéant, à réviser cette évaluation. [...]

3. [...] [L]'évaluation des mérites d'un fonctionnaire au cours d'une période déterminée fait appel à un jugement de valeur, ce qui exige de sa part qu'il respecte le pouvoir d'appréciation des organes chargés de procéder à une telle évaluation. Il doit certes contrôler si les notes attribuées au fonctionnaire ont été à tous égards régulièrement établies, mais il ne peut se substituer à ces organes pour apprécier les qualités, les prestations et le comportement de l'intéressé. Aussi le Tribunal ne censurera-t-il un rapport de notation que si celui-ci émane d'une autorité incompétente, a été établi en violation d'une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de droit ou de fait, omet de tenir compte d'un fait essentiel, tire du dossier des conclusions manifestement erronées, ou est entaché de détournement de pouvoir.»

9. S'agissant de la procédure, la requérante soutient que les procédures de conciliation et d'objection étaient viciées car, selon elle, le système prévu par la circulaire n° 366 est arbitraire et discriminatoire. Les arguments avancés par la requérante à l'appui de sa contestation de l'établissement de son rapport d'évaluation de 2016 pour de tels motifs liés à la procédure sont similaires, voire identiques, à ceux qu'elle avait avancés concernant le même cadre juridique dans des circonstances analogues dans ses cinquième et huitième requêtes, qui ont fait respectivement l'objet des jugements 4713 et 4721. Par conséquent, le Tribunal estime, comme il l'a fait dans les jugements 4713, au considérant 9, et 4721, au considérant 12, que ces arguments doivent être rejetés comme non fondés.

10. S'agissant du fond, dans l'objection qu'elle a soulevée auprès de la Commission d'évaluation, la requérante a affirmé que ses performances de 2016 auraient dû se voir accorder une appréciation

d'ensemble plus élevée que celle qu'elle a obtenue. Elle a répété son objection visant son notateur et son supérieur habilité à contresigner au motif qu'elle les soupçonnait de partialité pour des «raisons objectivement justifiées»*. Dans son avis, que le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4) a fait sien dans la décision attaquée, la Commission d'évaluation a pris note de l'objection soulevée par la requérante contre l'établissement de son rapport d'évaluation de 2016 pour ce motif. La Commission a conclu qu'elle n'avait trouvé aucune raison justifiant ou étayant les allégations de partialité. Dans la présente la requête, la requérante accuse à nouveau de partialité son notateur et son supérieur habilité à contresigner. Toutefois, dès lors que le Tribunal est convaincu qu'il était loisible à la Commission d'évaluation de tirer une telle conclusion, l'argument de la requérante selon lequel son rapport d'évaluation de 2016 devrait être annulé pour cause de partialité n'est pas fondé.

En outre, il y a lieu de relever que les arguments que la requérante avance à l'appui de ses allégations de parti pris et de partialité sont essentiellement les mêmes que ceux qu'elle a avancés dans ses cinquième et huitième requêtes. Le Tribunal considère donc, comme il l'a fait dans les jugements 4713, au considérant 12, et 4721, au considérant 11, concernant ces requêtes (citant les jugements 4543, au considérant 8, et 3380, au considérant 9), que la requérante, à qui il appartient d'apporter des éléments de preuve d'une qualité et d'un poids suffisants pour convaincre le Tribunal du bien-fondé de ses allégations de parti pris ou de partialité, ne s'est pas acquittée de cette obligation. Ses arguments selon lesquels son rapport d'évaluation de 2016 serait vicié en raison du parti pris et de la partialité de son notateur et de son supérieur habilité à contresigner sont donc dénués de fondement.

11. Dans l'objection qu'elle a soulevée auprès de la Commission d'évaluation, la requérante a également remis en question les objectifs de rendement qui avaient été fixés pour la période d'évaluation 2016, ainsi que leur évaluation par son notateur et son supérieur habilité à contresigner. La Commission a conclu qu'il apparaissait que tous les

* Traduction du greffe.

facteurs pertinents (à savoir l'expérience de la requérante en tant qu'agent de son grade et le fait qu'elle changeait de domaine) avaient été dûment pris en considération au moment de fixer les objectifs pour la période 2016. Elle a également relevé que les objectifs avaient été fixés dans la fourchette inférieure pour un examinateur de son expérience et qu'il n'y avait pas de discrimination quant aux méthodes d'évaluation de ses performances, qui étaient les mêmes appliquées uniformément à tous les examinateurs avec les mêmes éléments quantitatifs et non quantitatifs. La Commission a en outre déclaré qu'il semblait que le notateur et le supérieur habilité à contresigner avaient jugé à juste titre que l'ensemble de ses prestations était «acceptable, avec quelques points à améliorer, qui [avaient] été abordés avec [elle]»*, dès lors que sa production et son rendement étaient inférieurs au niveau attendu pour son grade, qu'elle n'avait atteint les objectifs de rendement que parce qu'elle n'avait pas pris les congés prévus, que, même si sa production finale avait été atteinte, le rendement attendu ne l'avait pas été (comme en témoigne le rapport d'évaluation) et que des exemples de son attitude laxiste lui avaient été expliqués au cours de l'entretien de conciliation.

12. La requérante soutient que la Commission d'évaluation a commis une erreur parce qu'elle n'a pas analysé elle-même les données statistiques pertinentes sur lesquelles son rapport d'évaluation de 2016 avait été établi et qui, selon elle, auraient dû être soigneusement analysées par la Commission avant qu'elle ne conclue que l'évaluation n'avait été ni arbitraire ni discriminatoire. Le Tribunal estime cependant que la Commission, qui, dans son avis, a pris note du pouvoir d'appréciation dont jouit un notateur dans la conduite d'une évaluation (voir, par exemple, la jurisprudence mentionnée au considérant 8 ci-dessus), a agi en toute impartialité dans le cadre de son mandat, énoncé au paragraphe 4 de l'article 110bis du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, en concluant que la requérante n'avait en fait pas prouvé que le rapport était arbitraire ou discriminatoire. L'argument de la requérante selon lequel l'avis de la Commission d'évaluation devrait être annulé au motif que celle-ci aurait passé sous

* Traduction du greffe.

silence les allégations concernant les menaces que la requérante avait reçues au cours de la procédure de conciliation est rejeté, car rien ne prouve que les menaces alléguées aient été proférées. Il en va de même pour son argument selon lequel l'avis de la Commission devrait être annulé au motif que celle-ci n'aurait pas accédé à sa demande d'audition. Or rien ne prouvait qu'elle avait droit à une telle audition dans le cadre de la procédure devant la Commission. L'argument de la requérante selon lequel l'avis de la Commission n'était pas motivé est également rejeté. Le Tribunal estime que la Commission a motivé en toute impartialité son avis dans le cadre de son mandat tel qu'énoncé au paragraphe 4 de l'article 110bis du Statut des fonctionnaires.

13. La requérante n'apporte aucune preuve convaincante de circonstances relevant du contrôle restreint du Tribunal. Ce dernier partage l'avis de la Commission d'évaluation selon lequel la requérante n'a fourni aucune preuve ni avancé aucun argument permettant d'établir que son rapport d'évaluation était arbitraire ou discriminatoire. C'est donc à juste titre que le Vice-président chargé de la DG4 a entériné cette conclusion dans la décision attaquée.

14. Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 6 novembre 2023, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 31 janvier 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS CLÉMENT GASCON

MIRKA DREGER